Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau de l'Exportation Pays Tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Burau des Etablissements d'Abattage et de Découpe** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des Etablissements de Transformation et de Distribution**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2016-601** **25/07/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/MCSI/N2003-8017 du 03/02/2003 : Exportation de viandes fraîches de porc et de volailles vers la Corée du Sud.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Exportation de denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine vers la République de Corée (viande, lait, œuf)

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service détaille les exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation de denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine vers la République

de Corée (viande, lait, œuf) et notamment les exigences en terme d'enregistrement, voire d'agrément spécifique.
Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par l’instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

Textes de référence : Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bienêtre des animaux ;
Instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20 mai 2014 : Conditions d’agrément des établissements à l’exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d’animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d’élaboration des listes d’établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les incontournables :

Deux ministères se partagent les compétences en termes de denrées alimentaires et chacun a ses propres exigences.

- Les établissements souhaitant exporter des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine (viande, lait, œuf) devront demander un **enregistrement** auprès du Ministry of Food And Drug Safety (MFDS). Cette obligation s'applique à tous les produits qu'ils soient crus ou traités thermiquement.
- Les établissements souhaitant exporter des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine et soumises à quarantaine (actuellement : viandes et produits à base de viande de porc et/ou de volaille non stérilisés) nécessitent, en plus, un **agrément spécifique** délivré par le Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA). Les produits stérilisés ne sont pas concernés par l'agrément.

Les établissements exportateurs devront constituer un dossier de demande d'enregistrement auprès du MFDS et, le cas échéant, un dossier de demande d'agrément distinct auprès du MAFRA.

Enfin, pour l'exportation de denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine et soumises à quarantaine, il faut délivrer un **certificat sanitaire original** ainsi qu'un **duplicata** dûment signé et tamponné.

Table des matières

Introduction....5

Contexte....5

I. Enregistrement auprès du Ministry of Food And Drug Safety (MFDS)....5

A) Dépôt du dossier de demande d'enregistrement....5
B) Attribution de l'enregistrement....6
C) Contrôle exercé par le MFDS....6
D) Divers....6

II. Agrément auprès du Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA)....7

A) Produits concernés par l'agrément....7
B) Établissements concernés par l'agrément....7
a) Abattoirs....7
i. Filière porcine....7
ii. Filière avicole....8
b) Ateliers de découpe et ateliers de transformation....8
c) Entrepôts frigorifiques....8
C) Dépôt du dossier de demande d'agrément....8
D) Attribution de l'agrément....9
E) Contrôle exercé par le MAFRA-QIA....9
F) Certification sanitaire....9

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation de denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine vers la République de Corée.

Contexte

En République de Corée, deux ministères se partagent les compétences relatives aux produits alimentaires :

- Ministry of Food And Drug Safety (MFDS),
- Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA), qui a la tutelle de l'Animal and Plant Quarantine Agency (QIA).

Le MFDS a compétence sur toutes les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, qu'elles soient d'origine animale ou non.

Le MAFRA a compétence sur les denrées animales ou d'origine animale non stérilisées.

Selon les produits exportés, il y a des démarches à effectuer auprès de l'un ou des deux ministères.

I. Enregistrement auprès du Ministry of Food And Drug Safety (MFDS)

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi coréenne sur le contrôle sanitaire des importations de produits alimentaires le 4 février 2016, les établissements souhaitant exporter des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine (viande, lait, œuf) doivent désormais obtenir un **enregistrement** auprès du MFDS.

Cette obligation s'applique à :

- tous les produits qu'ils soient crus ou traités thermiquement ;
- à l'ensemble de la filière, du premier établissement de transformation (hors élevage) jusqu'à l'entreposage des produits finis.

Les établissements non soumis à l'agrément MAFRA-QIA et ayant déjà exporté vers la République de Corée avant le 4 février 2016, et les établissements disposant au 4 février 2016 d'un agrément délivré par le MAFRA-QIA (voir section II.), n'ont pas besoin de s'enregistrer auprès du MFDS.

A) Dépôt du dossier de demande d'enregistrement

Tout établissement candidat doit fournir à la DD(CS)PP un dossier comprenant :

- le formulaire de demande d'enregistrement dûment complété. Ce formulaire est disponible sur Exp@don (Agrément établissement > Exportations Pays Tiers Domaine Animal > Notice et formulaire d'agrément). ;

  Attention, il s'agit d'un document générique applicable à tous les pays. L'établissement candidat doit s'assurer que la France est effectivement autorisée à exporter vers la République de Corée le produit en question.

- la grille d'évaluation spécifique du MFDS selon le type d'activité. Cette grille doit être complétée par la DD(CS)PP. Les grilles sont mises à disposition sur Exp@don (Agrément établissement > Exportations Pays Tiers Domaine Animal > Notice et formulaire d'agrément).

  Attention : certaines questions nécessitent l'attribution de points et d'autres nécessitent une réponse « conforme / O » ou « non conforme / X ». Comme indiqué dans les grilles par les autorités coréennes, la présence d'un ou plusieurs « X » ou l'obtention de moins de 70 % des points totaux impliquera la non attribution de l'enregistrement par les services coréens.

A l’issue de la validation par la DD(CS)PP de la grille, l'original sera remis au responsable d’établissement concerné (la DD(CS)PP en gardant une copie), en détaillant la ou les non conformités le cas échéant.

Seule une grille conforme sera jointe au dossier pour transmission aux autorités coréennes.

Les professionnels concernés, par le biais de leurs fédérations respectives et de FranceAgriMer, ainsi que les DD(CS)PP, sont invités à nous transmettre les remarques sur les points des grilles d’inspection posant des difficultés de compréhension.

- une copie du certificat d’agrément ou d’autorisation de l’établissement ;
- un résumé du Plan de Maîtrise Sanitaire et notamment de l’HACCP ;
- un diagramme de fabrication indiquant clairement les CCP.

Toutes ces informations doivent être soumises sous forme de documents et de fichiers dactylographiés, en ‘’français et coréen’’ ou ‘’français et anglais’’.
La demande d'enregistrement et la transmission du dossier se fait selon les dispositions générales de l’instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

Si le dossier est jugé conforme par la DD(CS)PP, celle-ci le transmet, avec son avis favorable, à FranceAgriMer (qui transmet à la DGAL),

La DGAL transmet alors le dossier aux autorités coréennes, via l'ambassade.

B) Attribution de l'enregistrement

Après examen du dossier, les autorités coréennes peuvent attribuer d'emblée l'enregistrement, ou conditionner sa délivrance à l'envoi d'éléments d'information complémentaires ou à la réalisation d'une visite d'inspection préalable par leurs services.

C) Contrôle exercé par le MFDS

Le MFDS procède quasi systématiquement à des contrôles documentaires et physiques à l'importation des marchandises alimentaires en République de Corée. En cas de non respect des conditions sanitaires, les autorités coréennes peuvent à tout moment retirer l'enregistrement d'un établissement et lui interdire toute nouvelle importation.

De plus, tous les établissements enregistrés auprès du MFDS pourront faire l'objet d'inspections individuelles régulières par les autorités coréennes. Là encore, en cas de non respect des conditions sanitaires, les autorités coréennes pourront retirer l'enregistrement d'un établissement et lui interdire toute nouvelle importation.

Enfin, le MFDS est également susceptible d'auditer le système d'inspection français, et en particulier l'organisation des contrôles. La mise en évidence d’un dysfonctionnement majeur dans ce cadre serait particulièrement préjudiciable pour l'ensemble des professionnels : les autorités coréennes pouvant remettre en cause les marchés actuels à l'export.

D) Divers

En ce qui concerne les dispositions particulières en matière d'étiquetage et d'utilisation des additifs, il appartient à l’exportateur de s’enquérir des conditions requises auprès de ses partenaires commerciaux coréens ou en consultant les services des Missions économiques-Business France (seoul@businessfrance.fr) ou le service économique de l'ambassade de France à Séoul (http://www.tresor.economie.gouv.fr/pays/coree-du-sud).

II. Agrément auprès du Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA)

A) Produits concernés par l'agrément

Sont concernées par un **agrément** les denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine qui font l'objet d'une quarantaine du ministère en charge de l'agriculture coréen, à savoir : les viandes crues et non stérilisées, les ovoproduits non stérilisés, le lait cru et les produits laitiers non pasteurisés.

Parmi ces produits, à ce jour, la France n'est autorisée à exporter vers la République de Corée que les viandes fraîches et produits à base de viande de **volaille** et/ou de **porc**.

Les établissements souhaitant exporter des viandes et produits à base de viande de porc et/ou de volaille nécessitent donc un agrément spécifique délivré par l'Animal and Plant Quarantine Agency (QIA), établissement sous tutelle du MAFRA.

Les établissements nécessitant un agrément du MAFRA-QIA doivent donc effectuer deux démarches distinctes, l'une auprès du MAFRA-QIA (agrément spécifique), l'autre auprès du MFDS (enregistrement). Le début des exportations est conditionné à l'obtention à la fois de l'agrément et de l'enregistrement.

B) Établissements concernés par l'agrément

L'agrément spécifique est requis à chaque étape de la filière de production, de l'abattage à l'entreposage des produits finis (obligation d'agrément de toute la filière).

Les professionnels devront donc s'assurer de s'approvisionner, pour les productions destinées à la République de Corée, auprès de fournisseurs agréés pour la République de Corée.

Les conditions sanitaires spécifiques (aussi appelées « protocoles ») à respecter pour l'importation en République de Corée de viandes et produits à base de viande de porc d'une part, et de viandes et produits à base de viande de volaille d'autre part, sont disponibles sur Exp@don (Agrément établissement > Exportations Pays Tiers Domaine Animal > Notice et formulaire d'agrément).

a) Abattoirs

Pour les productions destinées à la République de Corée, les abattoirs agréés pour la République de Corée doivent s'approvisionner auprès de sites d'élevages fournisseurs qualifiés.

i. Filière porcine

Les autorités coréennes exigent que les viandes de porcs exportées vers la République de Corée proviennent de porcs :

- nés et élevés en France ou provenant de pays autorisés à exporter vers la République de Corée[1] et élevés en France au moins trois mois ;
- issus de sites d'élevage dans lesquels il n'y a pas eu de cas de
  - brucellose porcine depuis au moins 3 ans avant l'abattage,
  - de charbon depuis au moins 2 ans avant l'abattage,
  - de maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an avant l'abattage.

  Dans le cas d'animaux provenant de pays autorisés à exporter vers la République de Corée, l'éleveur devra présenter une attestation du vétérinaire du site d'élevage d'origine attestant ces points.

A cette fin, les éleveurs non adhérents à un groupement d'éleveurs doivent faire parvenir à l'abattoir une attestation d'un vétérinaire telle que prévue en annexe 1.
Les groupements d'éleveurs doivent fournir aux abattoirs les listes d'élevages éligibles et les attestations des vétérinaires correspondantes telles que prévue en annexes 2 et 3.
Les modèles sont mis à disposition sur Exp@don (Agrément établissement > Exportations Pays Tiers Domaine Animal > Notice et formulaire d'agrément).
Les listes d'élevages éligibles doivent être tenues à jour par les abattoirs.
Les listes ainsi que les attestations vétérinaires correspondantes doivent pouvoir être présentées aux services d'inspection à leur demande.

[1] La liste des pays autorisés à exporter vers la République de Corée est mise à jour sur Exp@don, au niveau du couple « COREE DU SUD / viande et produits à base de viande/espèce porcine », dans la fiche technique.

ii. Filière avicole

De la même manière, les viandes de volailles destinées à être exportées vers la République de Corée doivent provenir d'oiseaux dont l'élevage n'est pas situé à moins de 10 km d'un foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire faiblement pathogène découvert au cours des 3 derniers mois et doit être indemne d'un certain nombre de maladies depuis 1 an :

- choléra aviaire
- typhose aviaire
- pullorose
- salmonellose (*Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*)
- maladie de Gumboro
- maladie de Marek
- entérite virale du canard
- hépatite virale du canard

A cette fin, les éleveurs non adhérents à un groupement d'éleveurs doivent faire parvenir à l'abattoir une attestation d'un vétérinaire telle que prévue en annexe 4.
Les groupements d'éleveurs doivent fournir aux abattoirs les listes d'élevages éligibles et les attestations des vétérinaires correspondantes telles que prévu en annexes 5 et 6.
Les attestations vétérinaires doivent pouvoir être présentées aux services d'inspection à leur demande.

b) Ateliers de découpe et ateliers de transformation

Pour les productions destinées à la République de Corée, les ateliers de découpe et les ateliers de transformation agréés pour la République de Corée doivent s'approvisionner auprès d'établissements (abattoir, atelier de découpe, entrepôt) agréés pour la République de Corée.

c) Entrepôts frigorifiques

Pour pouvoir exporter, les établissements ou ateliers suivants doivent obligatoirement obtenir de la part des autorités coréennes un agrément :

- Entrepôt ou chambre froide (positive ou négative) annexée à un abattoir, à un atelier de découpe ou à un atelier de transformation mais stockant, même de manière occasionnelle, des denrées provenant d'un établissement extérieur ;
- Entrepôt indépendant ou chambre froide (positive ou négative) non contiguë d'un atelier visé ci-dessus (y compris ceux situés sur le même site mais dans un bâtiment distinct, séparé par une route, une cours, …).

Les chambres froides (positives ou négatives) annexées à un abattoir, à un atelier de découpe ou à un atelier de transformation, contiguës de ce même atelier (situées dans le même bâtiment) et ne stockant jamais – même à titre exceptionnel – de produits provenant d'un autre établissement sont considérées par les autorités coréennes comme partie intégrante de l'atelier agréé.

C) <u>Dépôt du dossier de demande d'agrément</u>

Tout établissement candidat doit fournir à la DD(CS)PP un dossier comprenant :

- la grille d'évaluation spécifique du MAFRA-QIA selon le type d'activité. Cette grille doit être complétée par la DD(CS)PP. Les grilles sont mises à disposition sur Exp@don (Agrément établissement > Exportations Pays Tiers Domaine Animal > Notice et formulaire d'agrément).

  Attention : les questions nécessitent une réponse « conforme / O » ou « non conforme / X ». La présence d'un ou plusieurs « X » impliquera la non attribution de l'agrément par les services coréens.

  A l'issue de la validation par la DD(CS)PP de la grille, l'original sera remis au responsable d'établissement concerné (la DD(CS)PP en gardant une copie), en détaillant la ou les non conformités le cas échéant.

  Seule une grille conforme sera jointe au dossier pour transmission aux autorités coréennes.

  Les professionnels concernés, par le biais de leurs fédérations respectives et de FranceAgriMer, ainsi que les DD(CS)PP, sont invités à nous transmettre les remarques sur les points des grilles d'inspection posant des difficultés de compréhension.
- une copie du certificat d'agrément ou d'autorisation de l'établissement ;
- un résumé du Plan de Maîtrise Sanitaire et notamment de l'HACCP ;
- un diagramme de fabrication indiquant clairement les CCP ;
- un plan cadastral montrant clairement la localisation de l'établissement dans son environnement ;
- un plan de l'établissement (y compris des équipements et des installations).

Toutes ces informations doivent être soumises sous forme de documents et de fichiers dactylographiés, en ‘’français et coréen’’ ou ‘’français et anglais’’.
La demande d'agrément et la transmission du dossier se fait selon les dispositions générales de l’instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

Si le dossier est jugé conforme par la DD(CS)PP, celle-ci le transmet, avec son avis favorable, à FranceAgriMer (qui transmet à la DGAL) et attribue dans SIGAL une autorisation « Export-Corée », avec l'état « demande d'agrément ».

La DGAL transmet alors le dossier aux autorités coréennes, via l'ambassade.

D) Attribution de l'agrément

Après examen du dossier, les autorités coréennes peuvent attribuer d'emblée l'agrément, ou conditionner sa délivrance à l'envoi d'éléments d'information complémentaires ou à la réalisation d'une visite d'inspection préalable par leurs services.

Lorsque l'agrément est attribué par les autorités coréennes, FranceAgriMer en informe la DD(CS)PP qui délivre l'agrément à l'établissement et met à jour SIGAL (autorisation « Export-Corée » à l'état « valide »).

E) Contrôle exercé par le MAFRA-QIA

Le MAFRA-QIA procède également à des contrôles documentaires et physiques à l'importation des denrées alimentaires dont il a la compétence en République de Corée. En cas de non respect des conditions sanitaires, les autorités coréennes peuvent à tout moment retirer l'agrément d'un établissement et lui interdire toute nouvelle importation.

Le MAFRA-QIA est également susceptible d'auditer le système d'inspection français, et en particulier l'organisation des contrôles. La mise en évidence d’un dysfonctionnement majeur dans ce cadre serait particulièrement préjudiciable pour l'ensemble des professionnels : les autorités coréennes pouvant remettre en cause les agréments des établissements, voire les marchés actuels à l'export.

F) Certification sanitaire

Du fait que deux ministères coréens distincts se partagent les compétences pour ces denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine et soumises à quarantaine, chacun de ces ministères exige d'obtenir son propre exemplaire de certificat sanitaire.

Il est donc demandé de délivrer, pour chaque envoi de ces produits soumis à agrément, un original accompagné d'un duplicata[2] dûment signé et tamponné.

Je vous rappelle qu’en cas de constat de non respect des exigences communautaires et/ou spécifiques pour l’export de produits carnés vers la République de Corée, il convient de se reporter aux dispositions de l’instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l’application de ces instructions.

Loïc EVAIN
Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international

[2] Définition d'un duplicata : se reporter au guide d'inspection - certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales destinés aux pays tiers

ANNEXE 1

EXPORTATION DE VIANDES FRAICHES ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE PORC VERS LA REPUBLIQUE DE COREE

Élevages non adhérents d'un groupement

1) Attestation sanitaire "Corée": (partie à remplir par le vétérinaire sanitaire)

Je soussigné Dr ..... , vétérinaire sanitaire, certifie :

n'avoir pas constaté et n'avoir pas eu connaissance de l'existence de cas de :

- brucellose porcine depuis au moins 3 ans,
- charbon depuis au moins 2 ans,
- maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an,

dans le site d'élevage exploité par……

sis à .....……..

identifié par l'indicatif de marquage suivant : ……..

Fait le .....…….... à .....…….....

_____

2) Attestation d'origine des porcs "Corée": (partie à remplir par l'éleveur)

Je soussigné ..……..... éleveur à ..……...

détenteur du lot correspondant au bon d'enlèvement n°.....…….....

établi le ……

identifié par l'indicatif de marquage suivant : ……..…

certifie que celui-ci est exclusivement composé de * :

- porcs nés et élevés en France

OU

- d'animaux provenant de pays autorisés à exporter vers la Corée et élevés en France au moins trois mois. Dans ce cas, je dispose d'un justificatif du vétérinaire de l'exploitation d'origine des animaux attestant qu'il n'a pas constaté et n'a pas eu connaissance de l'existence dans ce site d'élevage de cas de brucellose porcine depuis au moins 3 ans, de charbon depuis au moins 2 ans, de maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an.

Je déclare être en mesure de fournir à tout moment les justificatifs nécessaires sur demande des services officiels.

Fait le .....…….... à .....…….....

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 2

EXPORTATION DE VIANDES FRAICHES ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE PORC VERS LA REPUBLIQUE DE COREE

Élevages adhérents d'un groupement

(le vétérinaire de groupement est le vétérinaire sanitaire)

Je soussigné Dr..... , vétérinaire du groupement de producteurs en charge * :

- des sites d'élevage dont la liste (comprenant nom, adresse et indicatif de marquage pour chaque site) est jointe en annexe

- du site d'élevage de……. sis à.....……..

identifié par l'indicatif de marquage suivant : ……

Certifie :

- n'avoir pas constaté et n'avoir pas eu connaissance de l'existence dans ces sites d'élevage de cas de brucellose porcine depuis au moins 3 ans, de charbon depuis au moins 2 ans, de maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an ;

- que les animaux de cet(s) élevage(s) * :
  - sont nés et ont été élevés en France
  OU
  - proviennent de pays autorisés à exporter vers la Corée et élevés en France au moins trois mois. Dans ce cas, je dispose d'un justificatif du vétérinaire de l'exploitation d'origine des animaux attestant qu'il n'a pas constaté et n'a pas eu connaissance de l'existence dans ce site d'élevage de cas de brucellose porcine depuis au moins 3 ans, de charbon depuis au moins 2 ans, de maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an.

Je m'engage à signaler toute modification de ce statut aux services vétérinaires et au groupement de producteurs du site d'élevage concerné et déclare être en mesure de fournir à tout moment les justificatifs nécessaires sur demande des services officiels.

Fait à ..... le .....

Cette attestation est établie et valable pour une durée de 1 an.

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 3

EXPORTATION DE VIANDES FRAICHES ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE PORC VERS LA REPUBLIQUE DE COREE

Élevages adhérents d'un groupement

Attestation complémentaire "Corée"

Cette attestation complémentaire doit être utilisée dans le cas où le vétérinaire du groupement n'est pas le vétérinaire sanitaire du site d'élevage. Elle doit être annexée à l'attestation établie par le vétérinaire du groupement.

Je soussigné Dr ..... , vétérinaire sanitaire du site d'élevage

exploité par .....

sis à .....

identifié par l'indicatif de marquage suivant : ……

Certifie :

- n'avoir pas constaté et n'avoir pas eu connaissance de l'existence dans ce site d'élevage de cas de brucellose porcine depuis au moins 3 ans, de charbon depuis au moins 2 ans, de maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an ;

- que les animaux de cet(s) élevage(s) * :
  - sont nés et ont été élevés en France
  OU
  - proviennent de pays autorisés à exporter vers la Corée et élevés en France au moins trois mois. Dans ce cas, je dispose d'un justificatif du vétérinaire de l'exploitation d'origine des animaux attestant qu'il n'a pas constaté et n'a pas eu connaissance de l'existence dans ce site d'élevage de cas de brucellose porcine depuis au moins 3 ans, de charbon depuis au moins 2 ans, de maladie d'Aujeszky depuis au moins 1 an.

Je m'engage à informer sans délai le vétérinaire du groupement de tout changement de statut sanitaire au regard des maladies visées dans cette attestation afin que ce dernier puisse exclure de l'exportation vers la Corée, les viandes des animaux issus de ce site d'élevage.

Fait à ..... le .....

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 4

EXPORTATION DE VIANDES FRAICHES ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE VOLAILLE VERS LA REPUBLIQUE DE COREE

Élevages non adhérents d'un groupement

1) Attestation sanitaire "Corée": (partie à remplir par le vétérinaire sanitaire)

Je soussigné Dr ..... , vétérinaire sanitaire, certifie :

n'avoir pas constaté et n'avoir pas eu connaissance de l'existence de cas de choléra aviaire, de typhose aviaire, de pullorose, de maladie de Gumboro, de maladie de Marek, d'entérite virale du canard, d'hépatite virale du canard, de salmonellose (*Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*) au cours des 12 derniers mois,

dans le site d'élevage exploité par……

sis à .....

identifié par le n°EDE / INUAV : …….. ……..

et que ce site ne s'est jamais situé à moins de 10 km d'un foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 3 derniers mois.

Fait le ..... à .....

---

2) Attestation d'origine des volailles "Corée": (partie à remplir par l'éleveur)

Je soussigné ..... éleveur à .....

détenteur du lot correspondant au bon d'enlèvement n°.....

établi le ……

certifie que celui-ci est exclusivement composé de volailles nées et élevées en France.

Je déclare être en mesure de fournir à tout moment les justificatifs nécessaires sur demande des services officiels.

Fait le ..... à .....

ANNEXE 5

EXPORTATION DE VIANDES FRAICHES ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE VOLAILLE VERS LA REPUBLIQUE DE COREE

Élevages adhérents d'un groupement

(le vétérinaire de groupement est le vétérinaire sanitaire)

Je soussigné Dr..... , vétérinaire du groupement de producteurs en charge * :

- des sites d'élevage dont la liste (comprenant nom, adresse et EDE / INUAV pour chaque site) est jointe en annexe

- du site d'élevage de……. sis à.....……..

identifié par le numéro EDE / INUAV : ……

Certifie :

- que les animaux de ce site d'élevage sont nés et élevés en France,

- n'avoir pas constaté et n'avoir pas eu connaissance de l'existence de cas de choléra aviaire, de typhose aviaire, de pullorose, de maladie de Gumboro, de maladie de Marek, d'entérite virale du canard, d'hépatite virale du canard, de salmonellose (*Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*) au cours des 12 derniers mois,

Je m'engage à signaler toute modification de ce statut aux services vétérinaires et au groupement de producteurs du site d'élevage concerné et déclare être en mesure de fournir à tout moment les justificatifs nécessaires sur demande des services officiels.

Fait à ..... le .....……

Cette attestation est établie et valable pour une durée de 1 an.

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 6

EXPORTATION DE VIANDES FRAICHES ET DE PRODUITS A BASE DE VIANDE DE VOLAILLE VERS LA REPUBLIQUE DE COREE

Élevages adhérents d'un groupement

Attestation complémentaire "Corée"

Cette attestation complémentaire doit être utilisée dans le cas où le vétérinaire du groupement n'est pas le vétérinaire sanitaire du site d'élevage. Elle doit être annexée à l'attestation établie par le vétérinaire du groupement.

Je soussigné Dr ..... , vétérinaire sanitaire du site d'élevage

exploité par .....

sis à .....

identifié par le n°EDE / INUAV : ……. …….

Certifie :

- n'avoir pas constaté et n'avoir pas eu connaissance de l'existence de cas de choléra aviaire, de typhose aviaire, de pullorose, de maladie de Gumboro, de maladie de Marek, d'entérite virale du canard, d'hépatite virale du canard, de salmonellose (*Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*) au cours des 12 derniers mois,

Je m'engage à informer sans délai le vétérinaire du groupement de tout changement de statut sanitaire au regard des maladies visées dans cette attestation afin que ce dernier puisse exclure de l'exportation vers la Corée les viandes des animaux issus de ce site d'élevage.

Fait à ..... le .....